

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER**

**Règlement #230-190.1**

Zones résidentielles Ra22, Ra30 et Ra39 / modifications

**AVIS PUBLIC POUR DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

(Territoire visé : **Les zones résidentielles Ra 22, Ra30 et R39 ainsi que les zones qui leur sont contiguës**)

**À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES DE LA MUNICIPALITÉ AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM.**

Concernant le projet de règlement # 230-190.1 intitulé " Zones résidentielles Ra22, Ra30 et Ra39 / modifications " adopté le 3 décembre 2018.

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné :

**1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire**

**QUE** suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 3 décembre 2018 sur le projet de règlement amendé # 230-190 intitulé "Zones résidentielles Ra 22, Ra30 et Ra39 / modification", le conseil municipal a adopté un deuxième projet de règlement portant le # 230-190.1 lequel a pour objet de créer à partir de la zone résidentielle Ra22 la zone résidentielle Ra41, de modifier la délimitation des zones résidentielles Ra16 et Ra30, de modifier les articles 3.3.3 et 3.7.3.3 du règlement de zonage # 230 relativement à la marge de recul avant de même que la grille des usages associée aux zones résidentielles Ra30 et Ra41.

**QUE** ce deuxième projet de règlement **contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës** afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

**QU'une demande** concernant les modifications ayant pour objet notamment :

- de créer à même la zone résidentielle Ra22 la zone résidentielle Ra41 ;
- de modifier la délimitation de la zone Ra30;
- de fixer à 6 mètres la marge de recul avant dans les zones résidentielles Ra22, Ra30, Ra40 et Rb12;
- de fixer à 30 mètres la marge de recul arrière minimale dans les zones résidentielles Ra22, Ra30, Ra37 et Ra40;
- de fixer à 7 mètres la marge de recul avant dans les zones résidentielles Ra39, et Ra41;
- de ne permettre, dans la zone résidentielle Ra39, les constructions unifamiliales isolée sur deux (2) étages que du côté pair de la rue ;
- d'abroger la note 2 de l'article 3.7.3.3 concernant la marge de recul avant dans la zone agricole Ag/R2 ;
- de prohiber dans la zone résidentielle Rb12 le stationnement dans les cours avant et latérales.

peut **provenir des personnes intéressées** des zones résidentielles Ra22, Ra30 et Ra39 ainsi que des zones qui leur sont contiguës.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions **soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles des zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition concernée.**

**2. Description des zones**

Que les modifications projetées visent les zones résidentielles Ra22, Ra30 et Ra39 ainsi que des zones qui leur sont contiguës.

Que la délimitation et la description des zones résidentielles Ra22, Ra30 et Ra39 ainsi que celles des zones qui leur sont contiguës sont disponibles pour consultation sur les heures d'affaires.

### **3. Conditions de validité d'une demande**

QUE pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- **être reçue au bureau municipal au plus tard le 14 janvier 2019;**
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où provient la demande ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

Note: un formulaire de demande d'approbation référendaire peut être obtenu au bureau municipal sur les heures d'affaires.

### **4. Personnes intéressées**

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes **le 3 décembre 2018:**

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaire dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaire : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signe la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **3 décembre 2018**, est majeur et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

### **5. Absence de demande**

QUE toutes les dispositions du second projet de règlement pour lesquelles aucune demande valide n'aura été déposée au bureau municipal à l'intérieur du délai prescrit au présent avis pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### **6. Consultation du projet**

Le projet de règlement portant le numéro 230-190.1 est joint en annexe ou peut être consulté au bureau de la municipalité, au 4055 Principale, St-Cyrille-de-Wendover, du lundi au vendredi, de 8:30 à 12:00 et de 13:00 à 16:30 heures.

St-Cyrille-de-Wendover,  
Ce 4 décembre 2018.

Signé :

Mario Picotin,  
Directeur général / Secr.-trésorier